

## DECISION

### OBJET : REDEVANCE ANNEE 2018 – STATIONNEMENT CAMION PIZZA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

### DÉCIDE

**Article 1 :** Décide de fixer le droit d'emplacement sur le délaissé sis au bas du chemin des Savoyards à 50 € par mois pour l'année 2018.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 09 janvier 2018

Le Maire  
Régis MARTIN



Affiché le 10/01/2018

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180110-2018-01-dec-AU  
Date de réception préfecture : 10/01/2018